



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/37
29 janvier 1999

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 c) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT :
LIBERTÉ D'EXPRESSION

Exposé écrit présenté par Nord Sud XXI, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 janvier 1999]

Liberté d'expression et de communication : le réseau Échelon

1. La liberté d'expression et de communication est considérée quasi unanimement comme un droit fondamental. Lorsqu'il y a atteinte à l'encontre de ce droit dans un pays ou un autre, les ONG et divers États s'estiment fondés à intervenir, y compris s'il ne s'agit que de protéger la liberté d'un seul individu.
2. Le Parlement européen a entendu, en septembre 1998, le rapport de la Commission d'évaluation des choix technologiques et scientifiques révélant l'existence devant l'opinion internationale d'un système de surveillance de l'ensemble des communications à l'échelle planétaire appelé "Échelon". Ce réseau "Échelon" place le monde entier sur écoute (téléphone, télécopie, télex, internet, etc.) en filtrant 3 milliards de conversations privées par jour. Ce réseau, mis en place par les États-Unis (en Grande-Bretagne, en Nouvelle-Zélande, au Canada et en Australie) dans le cadre du conflit "Est-Ouest", fonctionne aujourd'hui au seul service des intérêts américains dont les services spéciaux relaient les informations aux entreprises américaines afin de les aider dans leurs luttes concurrentielles. Mais le réseau "Échelon" ne se limite pas à l'espionnage industriel qui remet en cause le principe de la libre concurrence dont les États-Unis se font les champions officiels, il viole le principe de la libre communication, du secret de la correspondance et de la liberté d'expression : les messages des organisations non gouvernementales et des associations de toute nature sont interceptés indistinctement et les services américains de la NSA peuvent ainsi enregistrer toutes les informations, notamment celles mettant en cause la vie privée, ainsi que l'autonomie politique, culturelle et économique des acteurs de la société civile internationale comme des associations de l'ordre interne ou des gouvernements.
3. Cette transparence des communications internationales qu'imposent les États-Unis ne fait que transposer une loi américaine (Communication Assistance to Law Enforcement Act) de 1994 qui fait obligation aux opérateurs américains de modifier leurs réseaux afin de permettre leur interception par les services gouvernementaux. Le progrès des relations internationales passe par une plus grande transparence de la diplomatie des États au profit des peuples, certainement pas au profit des puissances et au détriment des peuples.
4. Il est donc fondé que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, attentive à juste titre aux violations des libertés individuelles, soit alertée sur la violation massive et systématique que réalise le réseau "Échelon" pour le compte d'un État et de quelques firmes transnationales. La Commission des droits de l'homme, sur la base du rapport Pompidou élaboré pour le compte du Parlement européen (Évaluation des Technologies de contrôle politique", 14.09.98, PE 166.499/Int.St./Exce.Sum - Direction Générale de la Recherche - STOA) se doit de constituer un groupe de travail sur le réseau "Échelon" afin d'examiner les incompatibilités de ce type de surveillance électronique avec les libertés proclamées dans les pactes et déclarations relatifs aux droits humains.
